STATUTS

DE

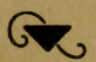
La Caisse d'Etablissement

DE

St ....

Société Coopérative et de Prévoyance Sociale

Régie par la "Loi des Syndicats Coopératifs de Québec"



IMPRIMERIE LAFLAMME
34, rue Garneau
Québec

STATUTS

DE

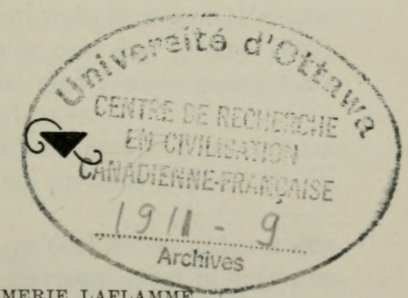
La Caisse d'Etablissement

DE

St..

Société Coopérative et de Prévoyance Sociale

Régie par la "Loi des Syndicats Coopératifs de Québec"



IMPRIMERIE LAFLAMME
34, rue Garneau
Québec

COURTES EXPLICATIONS

Des apôtres de l'enfance et de la jeunesse, des deux sexes, nous demandent des renseignements sur les oeuvres coopératives de prévoyance sociale.

Nous croyons leur être utile en publiant pour eux les présents règlements.

Ils sont assez souples pour se plier à tous les besoins économiques de l'heure.

Disons tout de suite que, les Caisses que nous présentons aux jeunes sont absolument identiques.

Les *noms seuls* changent, et ne servent *qu'a différencier les milieux où elles opèrent.*

Ainsi, Caisse-Dotation indique que l'*oeuvre* n'a pour sociétaires que des jeunes filles: Caisse-Prévoyance; des jeunes gens; Caisse-Scolaire; des enfants.

"Caisse d'Etablissement;" tout ce monde-là *ensemble*, sous un seul Bureau de Direction.

Disons en plus qu'établir ou aider à établir nos jeunes de partout, c'est bien le problème des problèmes.

Presque toutes nos paroisses rurales sont pleines, à craquer. Au pays de Québec, 900

cents mille jeunes, des deux sexes, de 15 à 35 ans attendent pour s'établir.

N'est-il pas temps de faire quelque chose pour eux?

N'est-il pas temps de leur demander de s'aider eux-mêmes, de supplier leurs parents de leur offrir autre chose que des *suçons,* des *cigarettes,* des gémissements et de futiles lamentations?

Nous le croyons, et, sans plus, en souhaitant franc succès aux apôtres des "Caisses d'Etablissement", nous en donnons le but et les Statuts.

CAISSE D'ETABLISSEMENT

Une Caisse d'Etablissement: pour qui celà?

Pour tous les enfants, de leur naissance à leur mariage; pour les jeunes gens et pour les jeunes filles, de tout âge et de toute condition.

Quel en est le but?

Leur enseigner l'épargne; leur faire *amasser* l'argent gaspillé en bonbons, jouets ou cigarettes; en boisson, voyages inutiles, sottes toilettes ou fanfreluches,

pour se créer une "dot" qui les *aidera à s'établir."*

Cette "dot", ces jeunes la retireront à leur mariage, ou dans les autres cas prévus par les Statuts.

Quels sont les sociétaires d'une Caisse d'Etablissement?

Tous les enfants, tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles... qui le veulent.

Cette Caisse est-elle séparée de la Caisse populaire paroissiale?

Oui.

Peut-elle être administrée par une Caisse paroissiale?

Il semble que oui, et, très-facilement.

De quel façon?

Le gérant de La Caisse paroissiale n'aurait qu'à ouvrir, dans ses livres un compte spécial à l'Epargne, au nom de La Caisse d'Etablissement.

Est-ce que cela augmenterait les clients de la Caisse?

D'une unité seulement.

A quel titre la caisse paroissiale recevrait-elle ce dépôt?

A titre de "service de la Caisse" puisque ce "client collectif" est complétement soumis aux règlements de La Caisse paroissiale.

La Caisse d'Etablissement peut-elle retirer ces dépôts?

Oui, pour faire elle même ses placements tels que mentionnés dans ses règlements particuliers.

Le sociétaire de la Caisse d'Etablissement peut-il retirer des argents de la Caisse Populaire?

Non, il ne le peut pas.

Pourquoi?

Parce qu'il n'a pas le compte particulier.

Qui prend-t-elle comme Gérant?

Un jeune homme ou une jeune fille honnête.

Y en a-t-il encore?

Oui.

Et, est-elle pratique cette Caisse?

Certainement, si l'on s'en occupe. A notre avis, c'est la première organisation à créer chez nos jeunes.

La *cause matérielle* de la perte de la jeunesse, n'est-elle pas l'abondance ou le manque d'argent!

Ces Caisses existent-elles ailleurs?

Oui. En France et en Belgique des milliers de ces Caisses rendent d'immenses services.

Et dans le Québec y en a-t-il beaucoup?

Plusieurs. Huit caisses de Dotation: Notre-Dame de Lévis, St-Michel de Sherbrooke, Christ-Roi (Lévis), St-Marc de Shawinigan, St-Raymond (Portneuf), St-Georges (Beauce), Thetfond-les-Mines, St-Sauveur, Québec, et six caisses de Prévoyance: Notre-Dame de Lévis, St-Côme (Beauce), Christ-Roi (Lévis), St-Raymond (Portneuf), St-Marc de Shawinigan et Thetford-les-Mines.

Une Caisse d'Etablissement: Plessisville. Celle-ci combine les deux précédentes, puisqu'elle sert à tous les jeunes, garçons et filles.

La loi autorise-t-elle ces sortes de fondation?

Oui la loi des Syndicats Coopératifs de Québec.

Quel est le but d'une Caisse d'Etablissement?

Le voici: 1°. Accoutumer les enfants, la jeune fille ou le jeune homme à la petite épargne;

2°. leur former "une dot" qu'ils retirent dans les cas suivants:

(*a*) A l'époque de leur mariage.

(*b*) A leur entrée dans la vie religieuse.

(*c*) Lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente ou quarante ans.

(*d*) Lorsqu'ils veulent s'établir.

Et s'ils meurent?

Ce sont les héritiers légaux qui retirent cette dot.

Par qui est administré cet argent?

Par un conseil appelé "Bureau de Direction" élu par les sociétaires.

Où est placé cet argent?

Il est prêté à des "corps qui ne meurent pas" c-à-d fabriques, communautés religieuses, commissions scolaires ou conseils municipaux.

Que fait-on de l'argent en attendant de le prêter?

Il est placé à la Caisse paroissiale ou à la fabrique.

Ce sera donc encore une oeuvre sociale que cette Caisse d'Etablissement?

Trois fois oui. C'est pour cette raison que les officiers ne reçoivent *pas un sou* de salaire pour l'administrer.

Quelle "dot" cette Caisse paie-t-elle à ses sociétaires?

La "totalité" du montant qu'ils ont versé.

Est-ce tout?

Non. En plus, elle remet tous les intérêts qu'elle a perçus, puis tous les dons, legs, ou autres recettes qu'elle s'est procurée.

Ces intérêts et suppléments sont payés, d'après les versements opérés, et, le temps écoulé depuis l'époque de ces versements.

Ce genre de Caisse a-t-il donné des résultats?

D'excellents. Jugez-en plutôt.

CAISSE-DOTATION DE N.-DAME DE LEVIS

Jeunes filles
25 ans d'existence

Opérations..........	$134,495.23
Actif..............	48,127.20
Dots payées.........	37,286.40
Sociétaires.........749	

CAISSE-PREVOYANCE DE N.-DAME DE LEVIS

Jeunes gens
Après 18 ans.

Opérations..........	$133,186.76
Dots payées.........	42,592.00
Actif..............	33,312.23
Sociétaires........530	

CAISSE-DOTATION ST-MICHEL SHERBROOKE

Jeunes filles
Après 23 ans

Opérations..........	$106,100.48
Dots payées.........	51,424.23
Actif..............	25,137.39
Sociétaires........542	

CAISSE SCOLAIRE

Chapitre I

Nature

Qu'est-ce qu'une Caisse d'Epargne Scolaire?

Une Caisse d'Epargne Scolaire est un petit réservoir où tous les élèves peuvent déposer toutes leurs économies.

Quel est le but de cette Caisse?

Les buts d'une Caisse Scolaire sont les suivants:

1°. Enseigner l'épargne, en facilitant la pratique de cette vertu;

2°. Combattre le gaspillage si répandu chez les jeunes de nos jours.

3°. Recueillir les sous des élèves qui pourront les employer beaucoup plus utilement s'ils les ont accumulés que s'ils les gaspillent à mesure qu'ils les reçoivent.

4°. Préparer dès leur bas âge des membres pour les Caisses Populaires.

Quel est le champ d'action d'une Caisse d'Epargne Scolaire?

C'est l'école, le couvent, le pensionnat ou le collège.

Quelles sont les propriétés d'une Caisse d'Epargne Scolaire?

Une Caisse d'Epargne Scolaire:

1°. Peut se fonder partout.

2°. Elle rend d'incalculables services

3°. Elle est éducatrice et donc nécessaire.

Vous dites qu'une Caisse peut se fonder partout?

Oui, car il y a partout des enfants qui ont des sous à économiser, et de plus, son organisation et son administration sont très simples et très faciles.

Quel sont les services que rend la Caisse Scolaire?

1°. Elle enseigne l'épargne, elle montre la force, la valeur des sous accumulés et rend la pratique de l'épargne très facile.

2°. Elle permet aux élèves d'exercer les uns sur les autres l'apostolat de l'exemple.

3°. Elle établit chez les élèves une loyale émulation.

4°. Elle favorise l'esprit d'initiative.

5°. Elle combat l'imprévoyance, le goût des frivolités et toutes les dépenses inutiles.

Quelle est la troisième qualité d'une Caisse d'Epargne Scolaire?

Elle est éducatrice, donc elle doit se trouver dans toutes les maisons d'éducation.

.CHAPITRE II

Organisation

Que faut-il tout d'abord pour organiser une Caisse d'Epargne Scolaire dans une maison d'éducation?

Il faut d'abord être bien convaincu de sa nécessité, de sa possibilité et être prêt à y apporter le dévouement nécessaire.

Quelle est la première démarche dans l'organisation d'une Caisse d'Epargne scolaire?

L'on commence ordinairement par en faire comprendre la nécessité, puis, créer parmi les élèves une mentalité favorable à cette organisation. Il serait préférable que ce soit les élèves qui en demandent eux-mêmes la fondation à leurs maîtres.

Lorsque la fondation d'une Caisse d'Epargne Scolaire est décidée qu'y a-t-il à faire?

L'instituteur qui a décidé de fonder une Caisse Scolaire doit alors se procurer le matériel nécessaire.

En quoi consiste ce matériel?

Il consiste en cartes et en timbres d'épargne scolaire.

Où peut-on se procurer ces cartes et ces timbres?

A l'adresse suivante:
La Fédération des C. P. D.,
Edifice Price,
Rue Ste-Anne, Québec.

Combien se vend ce matériel?

Les cartes se vendent à .50 le cent. Les timbres se vendent à .45 le mille.

Qui doit payer ce matériel?

Il y a deux moyens d'en défrayer le coût, qui d'ailleurs est très minime:

1°. Comme la Caisse d'Epargne Scolaire est une filiale de la Caisse Populaire, ce sont ordinairement les officiers de la Cais-

se Populaire qui paient ce matériel à même les revenus de leur Caisse.

2°. Lorsqu'il n'existe pas encore de Caisse Populaire organisée, alors l'on pourrait exiger une taxe d'entrée de .05 sous qui servirait à payer l'achat des cartes et timbres d'épargne scolaire.

3°. Si ce dernier moyen n'est pas jugé opportun, l'on pourra demander des dons aux commissaires ou à des bienfaiteurs, ou organiser une séance, etc, à cette intention.

Après s'être procuré le matériel nécessaire, que doit faire celui qui est chargé de la fondation d'une Caisse d'Epargne Scolaire?

Il doit en organiser les cadres en choisissant les officiers tel qu'il sera expliqué dans le chapitre de l'administration.

Qui peut devenir membre d'une Caisse d'Epargne Scolaire?

Tous les enfants d'une école de village ou de campagne, d'un pensionnat ou d'un collège peuvent devenir membres d'une Caisse d'Epargne Scolaire, quel que soit leur âge.-

---

CHAPITRE III

Administration

Par qui est administré une Caisse d'Epargne Scolaire?

Par un gérant général et son conseil.

Qui est gérant général?

Le gérant général est l'instituteur ou l'institutrice qui s'est chargé de la fondation d'une Caisse d'Epargne Scolaire.

Quelles sont les fonctions du gérant général?

Le gérant général:

1°. Admet les membres.

2°. Il voit aux dépenses pour l'achat du matériel.

3°. Il préside à l'élection des officiers qui font partie de son conseil.

4°. Il surveille les officiers et les stimule dans l'exercice de leurs charges.

5°. Il règle les différends qui pourraient s'élever entre les membres et les officiers.

6°. Il voit au placement de l'argent déposé dans la Caisse.

7°. Il doit remettre lui-même à l'élève le

montant d'argent qu'il désire retirer, en tenant compte cependant des prescriptions qui sont signalées plus loin, en parlant du retrait de l'argent.

Par qui est nommé le gérant général?

Le gérant général est nommé par l'autorité supérieure de l'institut ou le principal de l'école, Dans les écoles où il n'y a qu'un seul professeur, ce professeur est de droit le gérant général de la Caisse d'Epargne Scolaire.

Qui doit aider le gérant général dans l'exercice de ses fonctions?

Le gérant général est assisté de son conseil.

Qui fait partie de ce conseil

1°. Dans les écoles où tous les élèves sont dans la même classe, le conseil se compose d'un propagandiste, d'un assistant-gérant et de trois conseillers.

2°. Dans les écoles où chaque division de classe est séparée, il y a un assistant-gérant et un propagandiste pour chaque classe. Alors le conseil est composé de l'en-

semble de tous ces propagandistes et assistants gérants.

Quell!e est la fonction des assistants-gérants?

Les assistants-gérants ou trésoriers sont chargés de ramasser l'argent que les élèves veulent déposer à la Caisse. Il est donc chargé de vendre les cartes et timbres scolaires.

Que fait-il de l'argent qu'il ramasse ainsi?

Il le remet au gérant-général deux ou trois fois par semaine ou plus selon que le gérant-général l'a déterminé.

Quelle est la fonction des propagandistes?

Les propagandistes sont chargés d'amener le plus grand nombre d'élèves possible à déposer à la Caisse d'Epargne Scolaire. Les meilleurs propagandistes ne sont pas ceux dont le groupe contrôle la plus grosse somme, mais ce sont ceux qui entraînent le plus grand nombre de déposants.

Que devient l'argent une fois rendu entre les mains du gérant-général.

1°. Là où existe déjà une Caisse Populaire, organisée, le gérant-général dépose à cette Caisse l'argent économisé par les élèves. Le gérant de la Caisse Populaire fait une entrée globale au compte de la "Caisse-Scolaire". Les comptes en détail sont tenus par le gérant-général de la Caisse-Scolaire.

2°. Dans les endroits où il n'existe pas de Caisse Populaire organisée, c'est au gérant général à décider ec qu'il doit faire avec l'argent déposé dans la Caisse Scolaire. Ou bien il le dépose tout simplement dans une Banque ou bien il fait affaire avec la Caisse Populaire d'une paroisse pas trop éloignée.

Nous avons emprunté à "La survivance" la parti qui regarde la Caisse-Scolaire".—

Cet argent peut-il fructifier

Oui, chaque élève déposant participe aux profits accordés par la Caisse Populaire ou la Banque dans laquelle le gérant aura déposé l'argent économisé par les élèves.

Est-ce qu'un élève peut retirer de l'argent

qu'il a déposé dans la Caisse d'Epargne Scolaire?

Oui, mais il doit présenter au gérant général lui-même un billet signé de ses parents indiquant le montant qu'il est autorisé à retirer. Dans les pensionnats, c'est au gérant général à décider de chaque cas en particulier.

Règlement No 1

Constitution

Art. 1. — Un certain nombre de jeunes .... et de jeunes............., de la paroisse de.................... Comté de................ qui ont signé une déclaration à cet effet — et tous ceux et celles qui seront admis à l'avenir — ont fondé une société coopérative d'épargne et de prévoyance.

Le fonds social est variable. Il est formé des petits versements de ses membres.

Ils sont tenus d'accumuler une piastre au cours de la première années de leur inscription dans la société.

Nom

Art. 2. — Cette société, régie par la loi des Syndicats coopératifs de Québec, a pris le nom de "La Caisse d'Etablissement de........................

Elle peut, pour fortifier son action, s'affilier à une fédération de sociétés similaires.

But

Art. 3. — La société a pour but:

D'enseigner à ses membres la vertu d'économie, et de leur faire pratiquer la petite épargne.

2° De les pousser à se former un modeste capital, par l'accumulation successive et continue de versements variables, accrus des intérêts et des autres ressources, tel que ci-après prévu;

3° De leur assurer la propriété d'une "dot d'établissement" qui variera selon l'importance des versements qu'ils ont fait. Cette "dot" sera remise à chaque bénéficiaire, et en entier:

(a) A l'époque de son mariage ou de son établissement.

(b) A son entrée dans la vie religieuse ou dans l'état ecclésiastique;

(c) Lorsqu'il aura atteint l'âge de trente ans;

(d) Lorsqu'il sera dans une grande nécessité ou pour une raison jugée valable par le Bureau de Direction.

(e) S'il decède dans l'intervalle, elle sera remise à ses représentant légaux.

Art. 4. — Le siège social de la société est à.................

Art. 5. — La circonscription de la société ne s'étend pas au-delà des limites de la paroisse de ....

Année sociale

Art. 6. — L'année sociale commence le premier janvier, et finit le trente-un décembre.

CHAPITRE II

Sociétaires

Art. 7. — Tous les sociétaires, des deux sexes, doivent : 1° être admis par le Bureau de Direction; 2° signer la déclaration d'adhésion; 3° s'engager à observer les règlements; 4° payer un droit d'entrée, si le Bureau de Direction l'exigeait.

Art. 8. — Les demandes d'admission et de ré-admission doivent être faites au Président ou au Secrétaire de la société.

Art. 9. — La qualité de sociétaire se perd:

Par le mariage

Par l'entrée dans la vie religieuse

Par décès

Par expulsion pour inconduite

Par démission ou pour raisons valables.

Tout sociétaire qui, sans motif, n'a pas effectué ses versements pendant trois mois peut être, après avis, exclu de la Société le Bureau de Direction.

Art. 10. — Le sociétaire qui laisse la paroisse peut continuer à faire partie de la société.

Art. 11. — Ceux et celles qui deviennent sociétaires, après avoir atteint l'âge de 40 ans, ne peuvent retirer leur "dots", intérêts et suppléments, qu'après un an écoulé depuis le premier versement.

Art. 12. — Le Bureau de direction aura le droit d'exiger deux mois d'avis pour tout retrait d'argent sur la dotation, intérêts et suppléments.

Art. 13. — Chaque sociétaire a droit à un carnet nominatif conforme au modèle approuvé par le Bureau de Direction. Ce carnet doit être présenté à chaque versement, afin de prévenir toute erreur. Si ce carnet est perdu, la société lui en donne un autre en duplicata sur paiement de l'honoraire fixé par le Bureau de Direction. Ce carnet doit être un duplicata du premier.

Droit

Art. 14. — Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, e, du paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement, le sociétaire — ou ses représentants légaux — a droit, sur remise de son carnet et après avoir rempli les formalités exigées par le Bureau de Direction: 1° Au remboursement des versements faits; 2° Au paiement des intérêts et bénéfices accrus jusqu'àlors, en proportion du montant et de la durée de ses versements; 3° A tous les avantages qui peuvent être accordés par la société.

Les intérêts sont calculés, à la fin de chaque année sociale, sur le montant minimum de chaque mois. Les bénéfices peuvent provenir de dons, legs, représentations ou autres recettes.

Le taux de l'intérêt payé, pour l'année alors en cours, est le même que celui de l'année précédente.

Sanctions

Dans le cas d'exclusion, pour inconduite invétérée malgré avertissements, le sociétaire, a droit au même remboursement, au même paiement et aux mêmes avantages, sauf les intérêts, bénéfices et avantages de l'année courante.

Dans le cas de démission sans motif considéré valable par le Bureau de direction, le sociétaire démissionnaire n'a droit qu'aux versements faits sur la dotation, sans intérêt ni supplément.

CHAPITRE III

Fonds

Art. 15. — Le capital de fondation est fixé à douze piastres.

Ce fonds social est formé de versements souscrits, accumulés, variables, tel que stipulé par l'article 11.

Emploi

Art. 16. — Le fonds social et ses ressources sont prêtés : aux fabriquee ; aux communautés religieuses ; aux corporations municipales ; aux commissions scolaires ; aux gouvernements du Canada ou de la Province de Quebec.

CHAPITRE IV

Bureau de Direction

Art. 17. — Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration, appelé "Bureau de Direction", lequel est composé de neuf membres choisis ouvertement ou au scrutin secret, sans candidat désigné, parmi les sociétaires à l'Assemblée générale annuelle. Ces directeurs sont choisis parmi les garçons et les filles, par partage proportionnel. De cette façon le plus grand nombre de sociétaires de l'un ou l'autre groupe, aura le plus de directeurs.

Pour faire partie du Bureau de Direction, il faut être sociétaire depuis au moins trois mois.

Art. 18. — Les membres du Bureau de Direction sont élus pour trois ans. Ils sont remplacés ou réélus par tiers.

A l'expiration de chacune des deux premières années, trois membres sortent de charge, et trois, à l'expiration de la troisième. Sauf les deux premières années, où ils sont désignés par le sort, les membres sortent de charge par ordre d'ancienneté. Tous son rééligibles.

Droits et Devoirs

Art. 19. — En outre de ceux que la loi et les présents statuts lui attribuent, les droits et les devoirs du Bureau de Direction sont les suivants :

1° Il fait vérifier, par un auditeur, les livres de comptes, les documents négociables et les titres de la société ;

2° Il fait un rapport écrit, à l'assemblée générale annuelle des sociétaires, sur la marche des affaires de la société et sur sa situation financière ;

3° Il admet et exclut les sociétaires, voit à la bonne gestion des fonds, à leur placement, aux mesures disciplinaires et autres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la société ;

4° Il prend les dispositions nécessaires pour assurer le partage équitable des suppléments accumulés. Ceux-ci comprennent l'intérêt du fonds social, les dons, legs et autres recettes.

5° Il forme, s'il le juge à propos, un fonds de réserve pour aider à rencontrer les dépenses, les pertes et pour payer tous les, ans, un taux d'intérêt sans fraction: soit du 3% ou du 4%.

6° Il remplit pour le reste du terme les vacances qui se produisent dans le cours de l'année parmi ses membres.

7° Il tient à huit clos les délibérations. Seules les décisions prises sont dévoilées. Toute indiscrétion sur ce qui s'est passé dans ces réunions peut être frappée d'une censure et exposer le coupable à la perte de son mandat.

8° Il perçoit toute somme d'argent due à la société et donne quittances ou mainlevées

9° Il délegue spécialement ou généralement, tous ou chacun de ces pouvoirs, soit à un ou à plusieurs officiers du Bureau de Direction, soit à un ou à plusieurs personnes, soit à une société ou à une corporation.

Chapelain

Art. 20. — Les officiers de cette société sont : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, de l'un ou l'autre sexe, un AssistantTrésorier, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire. Les Officiers du Bureau de Direction sont en même temps les Officiers de la société.

Officiers

Art. 21 — Tous les officiers de la société sont élus soit ouvertement, soit au scrutin secret, sans mandat désigné, par et à même le Bureau de Direction, à sa première assemblée après l'assemblée générale annuelle des sociétaires.

Ils sont élus pour une année seulement. Ils restent en charge jusqu'à ce qu'il soient remplacés par le Bureau de Direction. Ils sont tous rééligibles.

Art. 22. — Le Président préside les assemblées des sociétaires et du Bureau de Direction. Il maintient l'ordre. Il décide des questions de simple procédure ; il signe les procès verbaux ; il fait rapport à l'assem-

blée générale des sociétaires de la situation de la société.

Le Vice-Président, en l'absence du Président, agit à sa place avec les mêmes pouvoirs. A défaut de ce dernier le président est remplacé par un membre choisi par l'assemblée.

Devoirs et Droits

Art. 23. — Le Trésorier perçoit les sommes d'argent qui sont confiées ou données à la société. Il est responsable de toute la comptabilité de la société. Il doit déposer les fonds à la................. ou à une autre institution financière choisie par le Bureau de Direction au nom de "La Caisse d'Etablissement de ....
Il paie l'intérêt stipulé par le Bureau de Direction en faveur des sociétaires déposants. Sur demande, il doit rendre compte de sa gestion au Président, au Bureau de Direction et à l'assemblée généralle annuelle des sociétaires. Il doit aussi remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi qui régit cette société, par les règlements et par le Bureau de Direction.

Il doit fournir à la société, s'il en est requis par le Bureau de Direction, une police

de garantie dans une compagnie d'assurance.

Le Bureau de Direction doit choisir la compagnie d'assurance et déterminer le montant de la prime qui doit être payé par la société. Enfin il est autorisé à remplir les obligations financières contractées par la société en vertu de la loi ou du présent règlement.

L'Assistant-Trésorier n'agit que sous la responsabilité du Trésorier.

Art. 24. — Le Secrétaire donne avis de convocation pour toutes les assemblées sur demande de qui de droit. Il en prépare la tenue, y assiste, rédige toutes les décisions prises et les résolutions passées. Il tient le livre des délibérations des sociétaires et du Bureau de Direction, et il a charge du sceau.

Il doit aussi remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi qui régit cette société, par les règlements, par le Bureau de Direction et par le Président.

L'Assistant-Secrétaire agit en l'absence du Secrétaire avec les mêmes pouvoirs.

Art. 25. — Le cumul des charges est per-

mis, excepté pour le Président et pour le Vice-Président.

Art. 26. — Les services de tous les officiers et des membres du Bureau de Directions SONT GRATUITS. Cependant ils ont droit d'être remboursés de toutes dépenses jugées raisonnables par le Bureau de Direction.

Art. 27. — Toute élection au nomination d'officiers de cette société est sujette à révocation, pour cause jugée sérieuse par le Bureau de Direction.

CHAPITRE V

Art. 28. — Le curé de la paroisse....... ....est de droit Chapelain-Directeur de la société. Mais, avec l'avis du Bureau de Direction, il peut se nommer un remplaçant.

Art. 29. — Le Chapelain-Directeur a le droit d'assister à toutes les assemblées du Bureau de Direction et des sociétaires, et d'y exprimer librement son avis; mais il ne peut prendre part aux délibératins qu'à titre d'aviseur.

CHAPITRE VI

Surveillance

Art. 30. — Le conseil de surveillance se compose du Chapelain-Directeur qui le préside et de six autres membres, dont au moins deux demoiselles.

Deux de ces membres sont choisis à volonté pour un an seulement par le Chapelain-Directeur, parmi les sociétaires de la Caisse Populaire paroissiale. Ils ne doivent pas être membres de la Caisse d'Etablissement. Ils peuvent être choisis, de nouveau à la fin de chaque année.

Les quatre autres sont élus, chaque année, parmi les sociétaires n'appartenant pas au Bureau de Direction, par les membres réunis en assemblée générale. Les membres du Conseil de surveillance doivent être en règle avec la société. Ils sont rééligibles.

Art. 31. — Les membres de ce conseil surveillent toutes les opérations de la société Ils vérifient fréquemment la caisse, les titres; ils veillent à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions des assemblées générales. Ils doivent controlé chacune des décisions du Bureau de Direction et prendre connaissance de toutes les pièces

qu'ils croient utiles à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

Art. 32. — Le conseil de surveillance est tenu de convoquer d'urgence une assemblée générale des sociétaires : 1° s'il découvre quelques faits sérieux, dans la gestion des affaires de la sociétés ; 2° s'il constate quel ques violations d'une des prescriptions statutaires qui se rapportent à l'administration des fonds versés à la caisse, ou aux garanties exigées pour assurer le remboursement des prêts. Il doit faire immédiatement rapport de ses motifs à une assemblée générale des sociétaires qui appréciera.

Art. 33.— Il doit aussi, en certains cas, dont l'importance ne lui paraît pas assez grave, pour convoquer une assemblée générale des sociétaires, faire part de ses observations au Bureau de Direction, au moyen d'un rapport écrit.

Ce Bureau sera tenu d'agir en conséquence et de rémédier, s'il y a lieu, aux faits signalés, de manière à enlever tout motif de plainte.

Si le Bureau de Direction reste inactif, refuse de s'en occuper, ou ne prend pas les mesures convenables, le conseil de surveil-

lance peut porter l'affaire devant la plus prochaine réunion ordinaire, ou spéciale de l'assemblée générale des sociétaires.

Art. 34. — En cas de vacances dans le cours d'une année sociale d'un ou de plusieurs sièges dans le dit Conseil, ce dernier y pourvoit lui-même. Les membres de ce conseil restent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 35. — Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaires. Ils règlent tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur du dit Conseil. Ils présentent un rapport écrit, de leurs vérifications, à chaque assemblée annuelle.

CHAPITRE VII

Assemblées générales

Art. 36. — L'Assemblée générale des membres de la Caisse d'Etablissement de .... a lieu dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale, à une date fixée par le Président.

Art. 37. — Les assemblées générales et spéciales des sociétaires sont convoquées, soit au prône de l'église paroissiale de.... ...., soit par un journal de la localité. Les assemblées du Bureap de Direction sont convoquées par le Président ou par un membre du Bureau de Direction, par écrit ou verbalement. Ses avis sont envoyés par le Secrétaire.

Le délai requis, entre l'émission de l'avis et la date d'une assemblée des sociétaires, est d'une journée franche au moins.

Aucun avis n'est requis pour les assemblées d'ajournement. Une assemblée spéciale des sociétaires peut être convoquée ou réunie extraordinairement sur la demande du Président ou de deux membres du Bureau de Direction ou de cinq sociétaires.

Art. 38. — Il est dressé un procès-verbal des délibérations des assemblées, soit des sociétaires, soit du Bureau de Direction.

"Quorum"

Art. 39. — Le quorum aux assemblées de Bureau de Direction est de cinq membres et celui des sociétaires de dix membres.

Art. 40. — Les motions peuvent être faites par écrit au verbalement. Dans ce dernier cas, elles sont subséquemment mises par écrit par le Secrétaire.

Une motion doit contenir le nom de celui qui l'a proposée et doit être appuyée, avant d'être mise au vote.

Les règlements, ou toute autre décision importante, doivent être proposés sous forme de motion.

"Vote"

"Art. 41. — Un seul vote est accordé à chaque sociétaire quel que soit le montant de ses versements.

Le vote par procuration est interdit.

Tous les votes se donnent ouvertement, de la manière établie par le Président de l'assemblée. Cependant, pour l'élection des officiers et des Membres du Bureau de Direction, le vote est pris au scrutin secret, si ce dernier est demandé par un membre présent. Dans ce dernier cas, le Chapelain-Directeur ou, à son défaut, le Président agit comme scrutateur.

Le Président de l'assemblée vote comme le sociétaire. Au cas de partage égal, il donne immédiatement son vote prépondé-

rant. A moins qu'il en soit autrement pourvu par la loi ou les règlements de la société, une simple majorité des votes décide *de tous les cas.*

Art. 42. — Les assemblées peuvent être ajournées et une assemblée d'ajournement jouit des mêmes pouvoirs ou prérogatives qu'une assemblée régulière.

CHAPITRE VIII

"Signature" et Sceau

Art. 43. — Tous les effets négociables, signés ou endossés, ainsi que tous les documents ou actes sont signés par les deux officiers suivants savoir: Le Président ou le Vice-Président avec le Trésorier. Leurs signatures lient la société. Cependant dans le cas d'endossement pour dépôt au crédit de la société, au cas d'accusés de réception de sommes payées à la société pour versements, contributions ou autre, la signature du Trésorier suffit.

"Le sceau dont l'impression est en marge "de ce règlement est celui de la société."

Art. 44. — Toutes les dépenses non prévues par le présent règlement doivent être autorisées par le Bureau de Direction.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Art. 45. — Aucun membre du Bureau de Direction n'est tenu de s'enquérir de l'exactitude d'un état de profits et pertes, si cet état est certifié exact par la signature ou les initiales de l'auditeur de la société.

La déclaration par le Bureau de Direction concernant les profits et pertes de la société sera finale en l'absence de fraude de la part des ses membres.

Maximum de "Dot"

Art. 46. — Le maximum du total de la dotation est fixé de temps à autre par le Bureau de Direction.

Art. 47. — Les présents statuts intitulés "Règlement No 1" ne peuvent être amendés que sur une proposition du Bureau de Direction approuvant les modification projetées et à une majorité de deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale.

Dissolution

Art. 48. — La dissolution de la société ne peut être votée que sur la recommandation unanime du Bureau de Direction, et par les trois-quarts des sociétaires présents à une assemblée générale spécialement convoquée, à cette fin, une mois d'avance. Cependant, la dissolution ne peut se faire, si un dixième des sociétaires s'y opposent.

Les sociétaires réunis en assemblée générale pour voter la dissolution doivent aussi nommer un ou trois liquidateurs chargés de réaliser les valeurs et d'en répartir les produits aux ayant droit.

Nous soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact, adopté, en duplicata, des statuts votés par l'assemblée générale des sociétaires-fondateurs de La Caisse d'Etablissement de ....
Tenue........ le.................... jour
de............. mil neuf cent............

Signé .... Président,
De la Caisse d'Etablissement
de............................

....Secrétaire,
De la Caisse d'Etablissement
de............................